

**SOMMAIRE**

1. Les participants.....	2
1.1. Enseignants engagés dans une formation CAPPEI.....	2
1.2. Enseignants en congé de longue durée.....	2
1.3. Enseignants en congé parental.....	2
1.4. Enseignants annulant leur départ à la retraite.....	2
2. La publication des postes.....	2
2.1. Les postes de Titulaire de Secteur.....	2
2.2. Les postes de Titulaire Remplaçant.....	2
2.3. L'exercice de fonctions à temps partiel .....	2
2.4. Les postes fractionnés.....	3
3. Les postes spécifiques.....	3
3.1. Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	3
3.2. Les postes à profil.....	4
4. La formulation des vœux.....	4
5. Les affectations.....	11
6. Les critères de classement et les éléments du barème.....	11
6.1. Demandes liées à la situation familiale.....	11
6.1.1. Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC).....	11
6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).....	11
6.2. Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap.....	11
6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	12
6.3.1. L'éducation prioritaire.....	12
6.3.2. Valorisation de certains parcours professionnels : ancienneté de poste .....	12
6.3.3. Ancienneté de fonctions.....	12
6.4. Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.....	12
6.5. Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel.....	14
6.6. Enfants.....	15
6.7. La synthèse des éléments de barème.....	15
6.8. Les discriminants.....	15
7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	15

## 1. Les participants

### 1.1 Enseignants engagés dans une formation CAPPEI

Les enseignants en formation préparatoire au CAPPEI durant l'année scolaire 2021-2022 et ceux partant en formation préparatoire au CAPPEI à la rentrée 2022 doivent obligatoirement participer au mouvement 2022.

### 1.2 Enseignants en congé de longue durée

Tout enseignant en congé de longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire suivante. En cas de réintégration prononcée postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre, une affectation à titre provisoire est proposée après concertation avec l'intéressé. Une priorité absolue de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœu précis) est appliqué au mouvement suivant.

Exemple : pour une perte de poste au 02/09/2021, une priorité absolue de retour est appliquée au mouvement 2022. L'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de valider sa nouvelle affectation.

### 1.3 Enseignants en congé parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste à titre définitif jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et sans reprise effective devant élèves, le poste n'est plus réservé au-delà du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit initial. L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2022 afin de valider sa nouvelle affectation.

### 1.4 Enseignants annulant leur départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite au 01/09/2022 et y renonçant, devront en informer la DIPE (*délai fixé dans la note de service départementale mouvement 2022*) pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront affectés sur un poste vacant et dans la mesure du possible à proximité de leur précédente affectation.

Pour toute réintégration de congé formation, de congé parental ou de congé de longue durée intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation (à titre provisoire) sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale (à titre définitif).

## 2. La publication des postes

### 2.1. Les postes de Titulaire de Secteur

Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes, sont ensuite affectés à titre provisoire, pour l'année scolaire au plus, sur les postes disponibles de la circonscription. A défaut de poste disponible dans la circonscription, les enseignants pourront être affectés à titre provisoire sur les circonscriptions limitrophes ; à défaut de poste dans ces circonscriptions limitrophes, ils viendront abonder les moyens de remplacement (brigade départementale ou de circonscription).

### 2.2 Les postes de Titulaire Remplaçant

L'ensemble des remplaçants est affecté dans des zones (départementale ou circonscription) pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement (y compris en ASH). *Un tableau récapitulatif des types de postes de brigade et des zones est consultable dans la note de service départementale mouvement 2022.*

Les postes de titulaire remplaçant « stage long », destinés à pourvoir au remplacement des enseignants partant en formation CAPPEI, seront attribués à l'issue des résultats du mouvement et ne figurent donc pas dans la liste générale des postes. Ces titulaires remplaçants peuvent être affectés sur tout type d'absence lorsqu'ils ne remplacent pas les partants en formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à **temps partiel** se verront affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service. Cette affectation sera prononcée à l'issue des résultats du mouvement.

### 2.3 L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

## 2.4 Les postes fractionnés

Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) sont définis en concertation avec les IEN. Ils sont proposés au mouvement et obtenus à titre définitif.

Ils sont libellés T.DEP 9020 (titulaires départementaux sans spécialité). Seule la décharge de direction qui constitue la « tête de poste » est publiée.

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif. Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service. Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront consulter le détail de l'articulation de services dans I-prof à la rubrique « votre affectation » début juillet 2022.

## **3. Les postes spécifiques**

### **3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)**

#### Postes de direction d'école de 2 à 8 classes

Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 à 8 classes vacante, durant la totalité de l'année scolaire 2021-2022, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur ce poste l'année suivante sous réserve :

- en cas d'augmentation du nombre de classes, que le poste de direction ne soit pas profilé (à partir de 9 classes)
- d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité
- de solliciter ce poste en vœu précis (et non en vœu groupe même s'il n'y a qu'une seule école dans la commune)

Les postes de directeur d'école de 2 à 8 classes sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1 : Faisant fonction sur poste de direction 2 à 8 classes vacant à l'année et inscrit sur la liste d'aptitude (priorité absolue de maintien sur le poste de direction de 2 à 8 classes quel que soit le rang de vœu précis) – affectation à titre définitif

2 : Inscrit sur liste d'aptitude en cours de validité ou validée – affectation à titre définitif

3 : Maintien sur le poste de direction de 2 à 8 classes d'un faisant fonction sur poste de direction 2 à 8 classes vacant à l'année et sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire

4 : Tout enseignant sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées, c'est l'IEN qui désignera l'enseignant faisant fonction.

#### Postes de direction d'école comportant 9 classes et plus

Ces postes font l'objet d'un recrutement sur profil. *Se reporter au paragraphe 3.2*

#### Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1 : Enseignant stagiaire CAPPEI en 2021-2022 ou candidat libre au CAPPEI session 2022, sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2021 (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis) – affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI.

Précision : seul l'enseignant stagiaire CAPPEI durant l'année scolaire 2020-2021 ayant échoué au CAPPEI de la session 2021 et se présentant en candidat libre à la session 2022, bénéficie d'une priorité absolue de maintien sur le poste actuel (si le poste a été obtenu au mouvement 2021).

2 : Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (affectation à titre définitif)

3 : Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif)

4 : Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2022 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2021-2022 sollicitant son maintien sur le poste obtenu après les résultats du mouvement 2021 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2021-2022 dont le poste est supprimé à la rentrée 2022 (affectation à titre provisoire)

5 : Enseignant stagiaire CAPPEI en 2021-2022 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé) (affectation à titre provisoire)

6 : Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire et sollicitant son maintien (affectation à titre provisoire)

Excepté pour les postes en Réseau d'aide spécialisée (RASED) à dominante pédagogique ou relationnelle réservés à des enseignants au moins T3 qui ont reçu un avis favorable pour suivre la formation CAPPEI, et qui s'engagent à passer le CAPPEI (examen ou VAEP).

7 : Tout autre enseignant non spécialisé (affectation à titre provisoire).

Excepté pour les postes en Réseau d'aide spécialisée (RASED) à dominante pédagogique ou relationnelle réservés à des enseignants au moins T3 qui ont reçu un avis favorable pour suivre la formation CAPPEI, et qui s'engagent à passer le CAPPEI (examen ou VAEP).

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement, préalablement à la saisie des vœux.

Certains postes de l'ASH nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels et sont attribués dans le cadre du mouvement, hors barème : les postes à profil.

### **3.2 Les postes à profil**

Postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil : CPC, CPD, Conseiller pédagogique à vocation départementale Relation parents-école et relation éducative, climat scolaire, Coordonnateur AESH, Coordonnateur PIAL, Coordonnateur formation, Chargé affectation AESH, Conseiller de prévention départemental, Directions écoles maternelles et élémentaires 9 classes et plus, Direction avec dispositif EMILE, Direction CHS, Direction CESA, Directeur référent 1<sup>er</sup> degré, Enseignants Référents, Enseignant Référent CDOEA, MDPH, Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville à vocation départementale, Enseignants en CMPP-CEF-Prison-ERPD-établissements hospitaliers-instituts troubles visuels/audififs-UEEA-UEMA-UPE2A, Enseignant en EEAP, Professeur ressource TSA, dispositif d'accueil des moins de 3 ans.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Les codes de ces postes figurent uniquement en vœux précis. Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis : pendant l'ouverture du serveur ET en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte. Les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale composée de l'IA-DASEN ou son représentant, d'un IEN ou Conseiller Pédagogique et d'un représentant de la structure d'accueil ou de la catégorie de personnel concernée.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale n'est organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

*Les fiches descriptives des postes à profil figureront dans la note de service départementale mouvement 2022.*

## **4. La formulation des vœux**

### **Les vœux précis**

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur la nature de support de son choix (ECEL, ECMA, DIR..) dans une école ou établissement précis.

## Les vœux groupe

Ils permettent à l'enseignant, qu'il soit à mobilité obligatoire ou facultative, de candidater sur des postes de même nature (ECEL, ECMA, DCOM...) sur un périmètre géographique donné :

- Commune – groupe de type « Assimilé commune » AC
- Regroupement de communes ou département – groupe de type « Autre » A.

### Liste des natures de support proposées dans les vœux groupe AC et A

LIBELLE DU POSTE	NATURE SUPPORT	SPECIALITE	CODE SPECIALITE
POSTES DE DIRECTION	DIR. EC. ELE	1 CLASSE	
	DIR. EC. ELE	2 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	3 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	4 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	5 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	6 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	7 CLASSES	
	DIR. EC. ELE	8 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	1 CLASSE	
	DIR. EC. MAT	2 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	3 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	4 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	5 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	6 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	7 CLASSES	
	DIR. EC. MAT	8 CLASSES	
REPLACANT BRIGADE ASH	RE BRI ASH.	SANS SPECIALITE	G0000
REPLACANT BRIGADE ASH	RE BRI ASH	CLASSE EX PEDA	G0106
REPLAÇANT FORMATION CONTINUE	REMP. ST. FC.	SANS SPECIALITE	G0000
REPLAÇANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	SANS SPECIALITE	G0000
REPLACANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	CLASSE EX PEDA	G0106
REPLACANT BRIGADE DEPARTEMENTALE	TIT. R. BRIG	COORD REP	G0202
TITULAIRE DE SECTEUR	T. R. S. 9010	SANS SPECIALITE	G0000
DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION	DECH DIR DCOM	SANS SPECIALITE	G0000
TITULAIRE DEPARTEMENTAL	T. DEP. 9020	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CL. ELEMENTAIRE	ENS. CL.ELE ECEL	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CL. MATERNELLE	ENS. CL.MA ECMA	SANS SPECIALITE	G0000
ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE	ENS. CL. ELE. ECEL	ENF VOYAGE	G0107
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL	G0000
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TFC	G0176
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TFM	G0177
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TSA	G0178
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL TSLA	G0179
ENSEIGNANT CL SPECIALISEE	ENS. UEE	U ENS EL PSY	G0180
ASH ENSEIGNANT EN SEGPA	ENS ISES	E1D SEGPA ISES	G0137
ASH ENSEIGNANT RASED	BED RASE	RASED RELA	G0172
ASH ENSEIGNANT RASED	BED RASE	RASED PEDA	G0173
ENS. ULIS ECOLE	ULIS ECOLE ULEC	ULIS TFC	G0176

## Liste des regroupements de communes

Regroupement de communes	Communes
Bellencombres - Totes - Longueville	ANNEVILLE SUR SCIE - AUFFAY - BEAUMONT LE HARENG - BEAUVAL EN CAUX - BELLENCOMBRE - BELLEVILLE EN CAUX - BELMESNIL - BIVILLE LA BAINARDE - BOSC LE HARD - BRACQUETUIT - CALLEVILLE LESDEUX EGLISES - CROSVILLE SUR SCIE - DENESTANVILLE - ETAIMPUIS - GONNEVILLE SUR SCIE - GRIGNEUSEVILLE - HEUGLEVILLE SUR SCIE - LA CHAUSSEE - LA CRIQUE - LES GRANDES VENTES - LINTOT LES BOIS - LONGUEVILLE SUR SCIE - OMONVILLE - ST DENIS SUR SCIE - STE FOY - ST HELLIER - ST MACLOU DE FOLLEVILLE - ST OUEN DU BREUIL - ST VICTOR L ABBAYE - TORCY LE GRAND - TORCY LE PETIT - TOTES - VASSONVILLE
Le Treport - Eu	BAROMESNIL - CANEHAN - CRIEL SUR MER - CUVERVILLE SUR YERES - ETALONDES - EU - FLOCQUES - INCHEVILLE - LE MESNIL REAUME - LE TREPORT - LONGROY - MELLEVILLE - MILLEBOSC - MONCHY SUR EU - PONTS ET MARAIS - SEPT MEULES - ST MARTIN LE GAILLARD - ST PIERRE EN VAL - ST REMY BOSROCOURT - TOUFFREVILLE SUR EU - VILLY SUR YERES
Bois-Guillaume - Cleres	ANCEAUMEVILLE - BOIS GUILLAUME - BOSC GUERARD ST ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE MOTTEVILLE - CLERES - ESETTES - ESTEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRUGNY - HOUPPEVILLE - ISNEAUVILLE - LA HOUSSAYE BERANGER - LA RUE ST PIERRE - LE BOCASSE - MONT CAUVAIRE - MONTVILLE - QUINCAMPOIX - SIERVILLE - ST ANDRE SUR CAILLY - ST GEORGES SUR FONTAINE - ST GERMAIN SOUS CAILLY
Bolbec - Lillebonne	BERNIERES - BEUZEVILLE LA GRENIER- BEUZEVILLE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRAND CAMP - GRUCHET LE VALASSE - LA FRENAYE - LANQUETOT - LA TRINITE DU MONT - LILLEBONNE - NOINTOT - NORVILLE - PARC D ANXTOT - PETIVILLE - PORT JEROME SUR SEINE - ROUVILLE - ST ANTOINE LA FORET - ST EUSTACHE LA FORET - ST JEAN DE LA NEUVILLE - TANCARVILLE - TROUVILLE
Buchy - Saint-Saens	BIERVILLE - BOISSAY - BOSC BORDEL - BOSC EDELIN - BOSC MESNIL - BRADIANCOURT - BUCHY - CATENAY - COTTEVRARD - CRITOT - ERNEMONT SUR BUCHY - LONGUERUE - MASSY - MATHONVILLE - MONTEROLIER - NEUFBOSC - PIERREVAL - ROCQUEMONT - ST AIGNAN SUR RY - STE CROIX SUR BUCHY - STE GENEVIEVE - ST GERMAIN DES ESSOURTS - ST MARTIN OSMONVILLE - ST SAENS - VIEUX MANOIR
Cany-Barville - Ourville - St-Valery-en-Caux	BEUZEVILLE LA GUERARD - BOSVILLE - BUTOT VENESVILLE - CANOUVILLE - CANY BARVILLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE - GUEUTTEVILLE LES GRES - HERICOURT EN CAUX - NEVILLE - OCQUEVILLE - OUAINVILLE - OURVILLE EN CAUX - PALUEL - STE COLOMBE - ST MARTIN AUX BUNEAUX - ST RIQUIER ES PLAINS - ST VALERY EN CAUX - VEULES LES ROSES - VITTEFLEUR
Criquetot-l'Esneval - Montivilliers	ANGERVILLE L ORCHER - ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL - BEAUREPAIRE - BENOUVILLE - BORDEAUX ST CLAIR - CAUVILLE SUR MER - CRIQUETOT L ESNEVAL - EPOUVILLE - ETRETAT - FONGUEUSEMARE - FONTAINE LA MALLET - FONTENAY - GONNEVILLE LA MALLET - HEUQUEVILLE - LA POTERIE CAP D ANTIFER - LE TILLEUL - MANEGLISE - MANNEVILLE - MONTIVILLIERS - OCTEVILLE SUR MER - ROLLEVILLE - STE MARIE AU BOSC - ST JOUIN BRUNEVILLE - ST MARTIN DU BEC - ST MARTIN DU MANOIR - TURRETOT - VILLAINVILLE
Darnetal - Boos	BELBEUF - BOIS D ENNEBOURG - BOIS L EVEQUE - BONSECOURS - BOOS - DARNETAL - FRANQUEVILLE ST PIERRE - FRESNE LE PLAN - GOUY - LA NEUVILLE CHANT D OISEL - LE MESNIL ESNARD - LES AUTHIEUX PORT ST OUEN - MESNIL RAOUL - MONTMAIN - QUEVREVILLE LA POTERIE - ST AUBIN CELLOVILLE - ST AUBIN EPINAY - ST JACQUES SUR DARNETAL - ST LEGER DU BOURG DENIS - YMARE
Duclair - Canteleu	ANNEVILLE AMBOURVILLE - BARDOUVILLE - BERVILLE SUR SEINE - CANTELEU - DUCLAIR - EPINAY SUR DUCLAIR - HAUTOT SUR SEINE - HENOUVILLE - JUMIEGES - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - LE TRAIT - QUEVILLON - SAHURS - STE MARGUERITE SUR DUCLAIR - ST MARTIN DE BOSCHERVILLE - ST PAER - ST PIERRE DE MANNEVILLE - ST PIERRE DE VARENTEVILLE - VAL DE LA HAYE - YAINVILLE - YVILLE SUR SEINE
Elbeuf - Caudebec-les-Elbeuf	CAUDEBEC LES ELBEUF - CLEON - ELBEUF - FRENEUSE - LA LONDE - ORIVAL - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - ST AUBIN LES ELBEUF - ST PIERRE LES ELBEUF - TOURVILLE LA RIVIERE
Fontaine-le-Dun - Doudeville - Bacqueville	ANGIENS - AUPPEGARD - AUZOUVILLE SUR SAANE - AVREMESNIL - BACQUEVILLE EN CAUX - BERVILLE - BOURVILLE - BRACHY - BRAMETOT - DOUDEVILLE - ERMENOUVILLE - ETALLEVILLE - FONTAINE LE DUN - GREUVILLE - GRUCHET ST SIMEON - GUEURES - HOUDETOT - LUNERAY - ST LAURENT EN CAUX - ST OUEN LE MAUGER - ST PIERRE BENOUVILLE - THIL MANNEVILLE - TOCQUEVILLE EN CAUX - VENESTANVILLE - YVECRIQUE
Forges-les-Eaux Argueil Gournay-en-Bray	ARGUEIL - AVESNES EN BRAY - BEAUSSAULT - BEAUVOIR EN LYONS - BEZANCOURT - BREMONTIER MERVAIL - COMPAINVILLE - CROISY SUR ANDELLE - CUY ST FIACRE - DAMPIERRE EN BRAY - ELBEUF EN BRAY - ELBEUF SUR ANDELLE - FERRIERES EN BRAY - FORGES LES EAUX - GAILLEFONTAINE - GOURNAY EN BRAY - HAUSSEZ- LA FEUILLIE - LA HALLOTIERE - LE HERON - MAUQUENCHY - MESNIL MAUGER - MONTROT - MORVILLE SUR ANDELLE - NEUF MARCHE - NOLLEVAL - RONCHEROLLES EN BRAY - SERQUEUX - SIGY EN BRAY - SOMMERY

Regroupement de communes	Communes
Goderville - Terres de Caux	ALVIMARE - ANGERVILLE BAILLEUL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEC DE MORTAGNE - BENARVILLE - BREAUTE - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CLEVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRAINVILLE - ENVRONVILLE - FOUCART - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GRAINVILLE YMAUVILLE - HATTENVILLE - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - NORMANVILLE - SAUSSEUZEMARE EN CAUX - ST MACLOU LA BRIERE - ST SAUVEUR D EMALLEVILLE - TERRES DE CAUX - THIOUVILLE - TOCQUEVILLE LES MURS - VATTETOT SOUS BEAUMONT - YEBLERON
Mont Saint Aignan- Malaunay	DEVILLE LES ROUEN - LA VAUPALIERE - LE HOULME - MALAUNAY - MAROMME - MONTIGNY - MONT SAINT AIGNAN - NOTRE DAME DE BONDEVILLE - ST JEAN DU CARDONNAY
Londinières - Envermeu	ANCOURT - AVESNES EN VAL - BAILLEUL NEUVILLE - BAILLOLET - BURES EN BRAY - CLAIS - DAMPIERRE ST NICOLAS - DOUVREND - ENVERMEU - FRESNOY FOLNY - FREULLEVILLE - LONDIÈRES - MESNIÈRES EN BRAY - MEULERS - NOTRE DAME D ALIERMONT - OSMOY ST VALERY - SAUCHAY - SMERMESNIL - ST AUBIN LE CAUF - STE AGATHE D ALIERMONT - ST JACQUES D ALIERMONT - ST NICOLAS D ALIERMONT - ST VAAST D EQUIQUEVILLE - WANCHY CAPVAL
Neufchatel-en-Bray - Aumale	AUBEGUIMONT - AUMALE - BOUELLES - BULLY - CALLENGEVILLE - CONTEVILLE - CRIQUIERS - ESCLAVELLES - FESQUES - FLAMETS FRETILS - HAUDRICOURT - ILLOIS - LE CAULE STE BEUVE - MARQUES - MENONVAL - MORIENNE - NESLE HODENG - NEUFCHATEL EN BRAY - NEUVILLE FERRIÈRES - NULLEMONT - POMMEREVAL - RICHEMONT - RONCHOIS - STE BEUVE EN RIVIERE - ST GERMAIN SUR EAULENE - ST SAIRE - VENTES ST REMY
Offranville - Dieppe	ARQUES LA BATAILLE - AUBERMESNIL BEAUMAIS - DIEPPE - GREGES - HAUTOT SUR MER - LONGUEIL - MARTIGNY - MARTIN EGLISE - OFFRANVILLE - OUVILLE LA RIVIERE - PETIT CAUX - QUIBERVILLE - ROUXMESNIL BOUTEILLES - ST AUBIN SUR SCIE - STE MARGUERITE SUR MER - TOURVILLE SUR ARQUES - VARENCEVILLE SUR MER
Pavilly - Barentin	BARENTIN - BLACQUEVILLE - BOUVILLE - CROIX MARE - ECALLES ALIX - FRESQUIENNES - GOUPILLIÈRES - MESNIL PANNEVILLE - PAVILLY - PISSY POVILLE - ROUMARE - STE AUSTREBERTHE - ST MARTIN DE L IF - VILLERS ECALLES
Sainte-Adresse - Le Havre	FECAMP - HARFLEUR - LE HAVRE - STE ADRESSE
St Romain-de-Colbosc - Gonfreville-Orcher	EPRETOT - ETAINHUS - GAINNEVILLE - GOMMERVILLE - GONFREVILLE L ORCHER - GRAIMBOUVILLE - HARFLEUR - LA CERLANGUE - LA REMUEE - LES TROIS PIERRES - OUDALLE - ROGERVILLE - SAINNEVILLE - SANDOUVILLE - ST AUBIN ROUTOT - ST GILLES DE LA NEUVILLE - ST LAURENT DE BREVEDENT - ST ROMAIN DE COLBOSC - ST VIGOR D YMONVILLE - ST VINCENT CRAMESNIL
Valmont - Fecamp	ANGERVILLE LA MARTEL - COLLEVILLE - ELETOT - EPREVILLE - FECAMP - FROBERVILLE - GANZEVILLE - GERPONVILLE - GERVILLE - LES LOGES - LIMPVILLE - RIVILLE - SASSETOT LE MAUCONDUIT - SENNEVILLE SUR FECAMP - STE HELENE BONDEVILLE - ST LEONARD - ST PIERRE EN PORT - THEROULDEVILLE - THEUVILLE AUX MAILLOTS - THIERGEVILLE - THIETREVILLE - TOURVILLE LES IFS - TOUSSAINT - VALMONT - VATTETOT SUR MER - YPORT - YPREVILLE BIVILLE
Yerville - Plateau de Caux	ANCRETIEVILLE ST VICTOR - AUZOUVILLE L ESNEVAL - BOUDEVILLE - BOURDAINVILLE - CIDEVILLE - CRIQUETOT SUR OUVILLE - ECTOT L AUBER - EMANVILLE - FLAMANVILLE - LE TORP MESNIL - LIMESY - LINDEBEUF - MOTTEVILLE - SAUSSAY - ST MARTIN AUX ARBRES - VAL DE SAANE - VIBEUFE - YERVILLE
Yvetot - Rives en Seine	ALLOUVILLE BELLEFOSSE - ARELAUNE EN SEINE - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - BOIS HIMONT - ECTOT LES BAONS - ETOUTTEVILLE - HAUTOT ST SULPICE - LES HAUTS DE CAUX - LOUVETOT - MAULEVRIER STE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES EN SEINE - ST ARNOULT - ST AUBIN DE CRETOT - ST CLAIR SUR LES MONTS - STE MARIE DES CHAMPS - ST GILLES DE CRETOT - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VATTEVILLE LA RUE - YVETOT
Foucarmont - Blangy-sur-Bresle	AUBERMESNIL AUX ERABLES - BAZINVAL - BLANGY SUR BRESLE - CAMPNEUSEVILLE - FALLENCOURT - FOUCARMONT - GUERVILLE - HODENG AU BOSQ - MONCHAUX SORENG - NESLE NORMANDEUSE - PIERRECOURT - REALCAMP - RETONVAL - RIEUX - ST LEGER AUX BOIS - ST MARTIN AU BOSQ - VIEUX ROUEN SUR BRESLE -
Rouen - Blainville Crevon	AMFREVILLE LA MI VOIE - AUZOUVILLE SUR RY - BIHOREL - BLAINVILLE CREVON - GRAINVILLE SUR RY - LA VIEUX RUE - MARTAINVILLE EPREVILLE - MORGNY LA POMMERAYE - PREAUX - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER - ROUEN - RY - SERVAVILLE SALMONVILLE - ST MARTIN DU VIVIER -
Petit Quevilly - Oissel	GRAND COURONNE - LA BOUILLE - LE GRAND QUEVILLY - LE PETIT QUEVILLY - MOULINEAUX - OISSEL - PETIT COURONNE - SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX - ST ETIENNE DU ROUVRAY

## Les vœux groupe à « mobilité obligatoire » MOB

Les vœux groupe à mobilité obligatoire peuvent être saisis par tous les participants y compris les participants à mobilité facultative.

**Toutefois, les participants à mobilité obligatoire devront saisir au moins 8 vœux groupe MOB.**

Ces vœux groupe MOB portent sur des regroupements de natures de support et des zones infra-départementales

### Liste des regroupements de natures de support

Groupe	Rang de classement au sein du groupe	Libellé nature de support	Libellé spécialité
Groupe ENSEIGNEMENT ET DIRECTION 1 CL	1	enseignant classe élémentaire	sans spécialité
	2	enseignant classe préélémentaire	sans spécialité
	3	compensation décharge de directeur	sans spécialité
	4	titulaire départemental	sans spécialité
	5	titulaire secteur	sans spécialité
	6	directeur école élémentaire	1 classe
	7	directeur école maternelle	1 classe
	8	enseignant classe élémentaire	enfants du voyage
Groupe REPLACEMENT	1	titulaire remplaçant brigade	coordination REP
	2	titulaire remplaçant brigade	sans spécialité
	3	titulaire remplaçant brigade	classe expérimentale méthodes pédagogiques
	4	remplacement stage formation continue	sans spécialité
	5	remplacement brigade A.S.H	sans spécialité
	6	remplacement brigade A.S.H	classe expérimentale méthodes pédagogiques
Groupe DIRECTION 2 à 8 CLASSES	1	directeur école élémentaire	2 classes
	2	directeur école élémentaire	3 classes
	3	directeur école élémentaire	4 classes
	4	directeur école élémentaire	5 classes
	5	directeur école élémentaire	6 classes
	6	directeur école élémentaire	7 classes
	7	directeur école élémentaire	8 classes
	8	directeur école maternelle	2 classes
	9	directeur école maternelle	3 classes
	10	directeur école maternelle	4 classes
	11	directeur école maternelle	5 classes
	12	directeur école maternelle	6 classes
	13	directeur école maternelle	7 classes
	14	directeur école maternelle	8 classes
Groupe ENSEIGNEMENT EN ASH	1	ULIS école	ULIS UE troubles fonctions cognitives
	2	Enseignant 1 <sup>er</sup> degré de SEGPA	ISES
	3	Réseau d'aide à dominante	RASED aide à dominante pédagogique
	4	Réseau d'aide à dominante	RASED aide à dominante relationnelle
	5	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles fonctions cognitives
	6	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles du spectre autistique
	7	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles langage et apprentissages
	8	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles psychiques
	9	Unité d'enseignement élémentaire	ULIS UE troubles fonctions motrices et maladies invalidantes
	10	Unité d'enseignement élémentaire	Sans spécialité

Liste des zones infra-départementales

ZONE SUD			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
AMFREVILLE LA MI VOIE	CLERES	LE MESNIL ESNARD	ST AUBIN CELLOVILLE
ANCEAUMEVILLE	DARNETAL	MESNIL RAOUL	ST AUBIN EPINAY
LES AUTHIEUX PORT ST OUEN	ELBEUF	MONT CAUVAIRE	ST AUBIN LES ELBEUF
AUZOUVILLE SUR RY	ESLETTES	MONTMAIN	ST DENIS LE THIBOULT
BELBEUF	ESTEVILLE	MONT ST AIGNAN	ST ETIENNE DU ROUVRAY
BIHOREL	FONTAINE LE BOURG	MONTVILLE	ST GEORGES SUR FONTAINE
BLAINVILLE CREVON	FRENEUSE	MOULINEAUX	ST GERMAIN SOUS CAILLY
BONSECOURS	FRESNE LE PLAN	LA NEUVILLE CHANT D OISEL	ST JACQUES SUR DARNETAL
LE BOCASSE	FRICHEMESNIL	FRANQUEVILLE ST PIERRE	ST LEGER DU BOURG DENIS
BOIS D ENNEBOURG	GOUY	OISSEL	ST MARTIN DU VIVIER
BOIS-GUILLAUME	GRAINVILLE SUR RY	ORIVAL	ST PIERRE LES ELBEUF
BOIS L EVEQUE	GRAND COURONNE	PETIT COURONNE	SERVAVILLE SALMONVILLE
BOOS	LE GRAND QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	SIERVILLE
BOSC GUERARD ST ADRIEN	GRUGNY	PREAUX	SOTTEVILLE LES ROUEN
BOSC LE HARD	LE HOULME	QUEVREVILLE LA POTERIE	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
LA BOUILLE	HOUPEVILLE	QUINCAMPOIX	TOURVILLE LA RIVIERE
CAILLY	LA HOUSSAYE BERANGER	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	LA VIEUX RUE
CAUDEBEC LES ELBEUF	ISNEAUVILLE	ROUEN	YMARE
CLAVILLE MOTTEVILLE	LA LONDE	LA RUE ST PIERRE	
CLEON	MALAUNAY	RY	
	MARTAINVILLE EPREVILLE	ST ANDRE SUR CAILLY	

ZONE CENTRE			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ALLOUVILLE BELLEFOSSE		LINDEBEUF	ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
ALVIMARE	CRIQUETOT SUR OUVILLE	LOUVETOT	ST OUEN DU BREUIL
ANCRETIEVILLE ST VICTOR	CROIX MARE	LUNERAY	ST OUEN LE MAUGER
ANGIENS	DEVILLE LES ROUEN	ARELAUNE EN SEINE	ST PAER
VAL DE SAANE	DOUDEVILLE	MAROMME	ST PIERRE BENOUVILLE
ANNEVILLE AMBOURVILLE	DUCLAIR	MAULEVRIER STE GERTRUDE	ST PIERRE DE MANNEVILLE
AUPPEGARD	ECALLES ALIX	MESNIL PANNEVILLE	ST PIERRE DE VARENGEVILLE
AUTRETOT	ECTOT L AUBER	LE MESNIL SOUS JUMIEGES	ST RIQUIER ES PLAINS
AUZEBOSC	ECTOT LES BAONS	MONTIGNY	ST VALERY EN CAUX
AUZOUVILLE L ESNEVAL	EMANVILLE	MOTTEVILLE	SAUSSAY
AUZOUVILLE SUR SAANE	ENVRONVILLE	NEVILLE	THIL MANNEVILLE
AVREMESNIL	EPINAY SUR DUCLAIR	NORMANVILLE	THIOUVILLE
BACQUEVILLE EN CAUX	ERMENOUVILLE	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	TOCQUEVILLE EN CAUX
BAONS LE COMTE	ETALLEVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	LE TORP MESNIL
BARDOUVILLE	ETOUTTEVILLE	OCQUEVILLE	TOUFFREVILLE LA CORBELINE
BARENTIN	TERRES DE CAUX	OUAINVILLE	LE TRAIT
BERVILLE	FLAMANVILLE	OURVILLE EN CAUX	VAL DE LA HAYE
BERVILLE SUR SEINE	FONTAINE LE DUN	PALUEL	VALLIQUERVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD	FOUCART	PAVILLY	VATTEVILLE LA RUE
BLACQUEVILLE	FRESQUIENNES	PISSY POVILLE	LA VAUPALIERE
BOIS HIMONT	SAINT MARTIN DE L IF	QUEVILLON	VEAUVILLE LES BAONS
BOSVILLE	GOUPILLIERES	ROUMARE	VENESTANVILLE
BOUDEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAHURS	BUTOT VENESVILLE
BOURDAINVILLE	GREUVILLE	ST ARNOULT	VEULES LES ROSES
BOURVILLE	GRUCHET ST SIMEON	ST AUBIN DE CRETOT	VIBEUF
BOUVILLE	GUEURES	STE AUSTREBERTHE	VILLERS ECALLES
BRACHY	GUEUTTEVILLE LES GRES	ST CLAIR SUR LES MONTS	VITTEFLUR
BRAMETOT	HATTENVILLE	STE COLOMBE	YAINVILLE
CANOUVILLE	HAUTOT ST SULPICE	ST GILLES DE CRETOT	YEBLERON
CANTELEU	HAUTOT SUR SEINE	ST JEAN DU CARDONNAY	YERVILLE
CANY BARVILLE	HENOUVILLE	ST LAURENT EN CAUX	YVECRIQUE
RIVES EN SEINE	HERICOURT EN CAUX	STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	YVETOT
CIDEVILLE	HOUDETOT	STE MARIE DES CHAMPS	YVILLE SUR SEINE
CLEVILLE	JUMIEGES	ST MARTIN AUX ARBRES	
	LIMESY	ST MARTIN AUX BUNEAUX	

ZONE OUEST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANGERVILLE BAILLEUL	ETRETAT	MENTHEVILLE	ST NICOLAS DE LA HAIE
ANGERVILLE LA MARTEL	FECAMP	MONTIVILLIERS	ST PIERRE EN PORT
ANGERVILLE L ORCHER	FONGUEUSEMARE	NOINTOT	ST ROMAIN DE COLBOSC
ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL	FONTAINE LA MALLET	NORVILLE	ST SAUVEUR D EMALLEVILLE
ANNOUVILLE VILMESNIL	FONTENAY	PORT JEROME SUR SEINE	ST VIGOR D YMONVILLE
AUBERVILLE LA RENAULT	LA FRENAYE	OCTEVILLE SUR MER	ST VINCENT CRAMESNIL
BEAUREPAIRE	FROBERVILLE	OUDALLE	SANDOUVILLE
BEC DE MORTAGNE	GAINNEVILLE	PARC D ANXTOT	SASSETOT LE MAUCONDUIT
BENARVILLE	GANZEVILLE	PETIVILLE	SAUSSEUZEMARE EN CAUX
BENOUVILLE	GERPONVILLE	LA POTERIE CAP D ANTIFER	SENNEVILLE SUR FECAMP
BERNIERES	GERVILLE	LA REMUEE	TANCARVILLE
BEUZEVILLE LA GRENIER	GODERVILLE	RIVILLE	THEROULDEVILLE
BEUZEVILLE LLETTE	GOMMERVILLE	ROGERVILLE	THEUVILLE AUX MAILLOTS
BOLBEC	GONFREVILLE CAILLOT	ROLLEVILLE	THIERGEVILLE
BOLLEVILLE	GONFREVILLE L ORCHER	ROUVILLE	THIETREVILLE
BORDEAUX ST CLAIR	GONNEVILLE LA MALLET	SAINNEVILLE	LE TILLEUL
BREAUTE	GRAIMBOUVILLE	STE ADRESSE	TOCQUEVILLE LES MURS
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	GRAINVILLE YMAUVILLE	ST ANTOINE LA FORET	TOURVILLE LES IFS
CAUVILLE SUR MER	GRAND CAMP	ST AUBIN ROUTOT	TOUSSAINT
LA CERLANGUE	GRUCHET LE VALASSE	ST EUSTACHE LA FORET	LA TRINITE DU MONT
COLLEVILLE	HARFLEUR	ST GILLES DE LA NEUVILLE	LES TROIS PIERRES
CRIQUEBEUF EN CAUX	LE HAVRE	STE HELENE BONDEVILLE	TROUVILLE
CRIQUETOT L ESNEVAL	HEUQUEVILLE	ST JEAN DE LA NEUVILLE	TURRETOT
DAUBEUF SERVILLE	LANQUETOT	ST JOUIN BRUNEVAL	VALMONT
ECRAINVILLE	LILLEBONNE	ST LAURENT DE BREVEDENT	VATTETOT SOUS BEAUMONT
ELETOT	LIMPIVILLE	ST LEONARD	VATTETOT SUR MER
EPOUVILLE	LES LOGES	ST MACLOU LA BRIERE	VILLAINVILLE
EPRETOT	MANEGLISE	STE MARIE AU BOSC	YPORT
EPREVILLE	MANNEVILLE LA GOUPIL	ST MARTIN DU BEC	YPREVILLE BIVILLE
ETAINHUS	MANNEVILLE LLETTE	ST MARTIN DU MANOIR	

ZONE EST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANCOURT		LONDINIERES	ROUXMESNIL BOUTEILLES
ANNEVILLE SUR SCIE	CRIEL SUR MER	LONGROY	STE AGATHE D ALIERMONT
ARGUEIL	LA CRIQUE	LONGUEIL	ST AIGNAN SUR RY
ARQUES LA BATAILLE	CRIFIERS	LONGUERUE	ST AUBIN LE CAUF
AUBEGUIMONT	CRITOT	LONGUEVILLE SUR SCIE	ST AUBIN SUR SCIE
AUBERMESNIL AUX ERABLES	CROISY SUR ANDELLE	MARQUES	STE BEUVE EN RIVIERE
AUBERMESNIL BEAUMAIS	CROSVILLE SUR SCIE	MARTIGNY	STE CROIX SUR BUCHY
AUFFAY	CUVERVILLE SUR YERES	MARTIN EGLISE	ST DENIS SUR SCIE
AUMALE	CUY ST FIACRE	MASSY	STE FOY
AVESNES EN BRAY	DAMPIERRE EN BRAY	MATHONVILLE	STE GENEVIEVE
AVESNES EN VAL	DAMPIERRE ST NICOLAS	MAUQUENCHY	ST GERMAIN DES ESSOURTS
BAILLEUL NEUVILLE	DENESTANVILLE	MELLEVILLE	ST GERMAIN SUR EAULNE
BAILLOLET	DIEPPE	MENONVAL	ST HELIER
BAILLY EN RIVIERE	DOUVREND	MESNIERES EN BRAY	ST JACQUES D ALIERMONT
BAROMESNIL	ELBEUF EN BRAY	MESNIL MAUGER	ST LEGER AUX BOIS
BAZINVAL	ELBEUF SUR ANDELLE	LE MESNIL REAUME	ST MACLOU DE FOLLEVILLE
BEAUMONT LE HARENG	ENVERMEU	MEULERS	STE MARGUERITE SUR MER
BEAUVALL EN CAUX	ERNEMONT SUR BUCHY	MILLEBOSC	MORIENNE
BEAUSSAULT	ESCLAVELLES	MONCHAUX SORENG	ST MARTIN AU BOSC
BEAUVOIR EN LYONS	ETAIMPUIS	MONCHY SUR EU	PETIT CAUX
BELLENCOMBRE	ETALONDES	MONTEROLIER	ST MARTIN LE GAILLARD
BELLEVILLE EN CAUX	EU	MONTROTY	ST MARTIN OSMONVILLE
BELMESNIL	FALLEN COURT	MORGNY LA POMMERAYE	ST NICOLAS D ALIERMONT
BEZAN COURT	FERRIERES EN BRAY	MORVILLE SUR ANDELLE	ST PIERRE EN VAL
BIERVILLE	FESQUES	NESLE HODENG	ST REMY BOSCROCOURT
BIVILLE LA BAIGNARDE	LA FEUILLIE	NESLE NORMANDEUSE	ST SAENS
BLANGY SUR BRESLE	FLAMETS FRETILS	NEUFBOSC	ST SAIRE
LE BOIS ROBERT	FLOCCUES	NEUFCHATEL EN BRAY	ST VAAST D EQUIQUEVILLE
BOISSAY	FORGES LES EAUX	NEUF MARCHE	ST VICTOR L ABBAYE
BOSC BORDEL	FOUCARMONT	NEUVILLE FERRIERES	SAUCHAY
BOSC EDELIN	FRESNOY FOLNY	NOLLEVAL	SEPT MEULES
CALLENGEVILLE	FREULLEVILLE	NOTRE DAME D ALIERMONT	SERQUEUX
BOSC MESNIL	GAILLEFONTAINE	NULLEMONT	
BOUELLES	GONNEVILLE SUR SCIE	OFFRANVILLE	SIGY EN BRAY
BRACQUETUIT	GOURNAY EN BRAY	OMONVILLE	SMERMESNIL
BRADIAN COURT	LES GRANDES VENTES	OSMOY ST VALERY	SOMMERY
BREMONTIER Merval	GREGES	OUVILLE LA RIVIERE	TORCY LE GRAND
BUCHY	GRIGNEUSEVILLE	PIERRECOURT	TORCY LE PETIT
BULLY	GUERVILLE	PIERREVAL	TOTES
BURES EN BRAY	LA HALLOTIERE	POMMERVAL	TOUFFREVILLE SUR EU
CALLEVILLE LESDEUX EGLISES	HAUDRICOURT	PONTS ET MARAIS	TOURVILLE SUR ARQUES
CAMPNEUSEVILLE	HAUSSEZ	QUIBERVILLE	LE TREPOT
CANEHAN	HAUTOT SUR MER	REALCAMP	VARENDEVILLE SUR MER
CATENAY	LE HERON	RETONVAL	VASSONVILLE
LE CAULE STE BEUVE	HEUGLEVILLE SUR SCIE		VENTES ST REMY
LA CHAUSSEE	HODENG AU BOSC	RICHEMONT	VIEUX MANOIR
CLAIS		RIEUX	VIEUX ROUEN SUR BRESLE
COMPAINVILLE	ILLOIS	ROCQUEMONT	VILLY SUR YERES
CONTEVILLE	INCHEVILLE	RONCHEROLLES EN BRAY	WANCHY CAPVAL
COTTEVRARD	LINTOT LES BOIS	RONCHOIS	

Les postes composant les vœux groupe sont classés par défaut dans l'application. L'enseignant peut modifier l'ordre du classement selon ses préférences mais ne peut ajouter ou retirer une nature de support.

La constitution des groupes (regroupements de communes, zones infra-départementales, regroupements de natures de support) présentée dans cette annexe est susceptible d'évoluer à la marge pour répondre aux nouvelles contraintes techniques de l'outil de gestion du mouvement en cours de déploiement. Le cas échéant, ces ajustements feront l'objet d'une publication dans la note de service départementale 2022.

## **5. Les affectations**

### Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de postes est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2022-2023. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire. Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats du mouvement et le 31/08/2022.

### L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'IEN pour l'année scolaire. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

## **6. Les critères de classement et les éléments du barème**

### **6.1 Demandes liées à la situation familiale**

Pour toute demande liée à la situation familiale (RC, APC), un formulaire de demande de bonification de barème accompagné des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2022*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

#### **6.1.1 Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC)**

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle en Seine-Maritime de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint. Une bonification de 5 points est attribuée dont 4 points au titre du rapprochement et 1 point au titre des enfants (quel que soit le nombre d'enfants).

#### **6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)**

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'enfant. Une bonification de 5 points est attribuée.

### **6.2 Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap**

Une bonification de 30 points est attribuée.

Pour toute demande liée à une situation de handicap, un formulaire de demande de bonification de barème accompagnée des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2022*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

## 6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

### 6.3.1 L'éducation prioritaire

Les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements REP ou REP+ ou « politique de la ville » au 31/08/2022 et depuis au moins 5 années consécutives à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%) peuvent bénéficier d'une bonification de 5 points. Cette dernière ne s'applique pas aux enseignants titulaires remplaçants, excepté pour les titulaires remplaçants affectés sur la nature de support coordination REP (brigade REP+).

### 6.3.2 Valorisation de certains parcours professionnels : ancienneté de poste

Tout enseignant affecté à titre définitif (quel que soit le département d'origine) bénéficiera d'une bonification pour ancienneté dans le poste, calculée au 31/08/2022, à raison de 0 à <3 ans : 0 point, 3 à <4 ans : 3 points, 4 à <5 : 4 points, 5 ans et plus : 5 points.

### 6.3.3 Ancienneté de fonctions

L'ancienneté de fonctions en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale est prise en compte dans le barème, à raison d'1 point par an avec 1/12<sup>ème</sup> de point par mois et 1/360<sup>ème</sup> de point par jour.

## 6.4 Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.

Dans les écoles primaires, seule l'affectation administrative (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire.

C'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur le support concerné (ex : ECEL, ECMA...) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Ce support est précisé sur l'arrêté d'affectation. Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte scolaire, à laquelle s'ajoute éventuellement : l'ancienneté dans le support précédent si l'enseignant avait été muté à la suite d'une mesure de carte scolaire, ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.

A ancienneté égale, les discriminants sont par ordre d'emploi :

- L'Ancienneté Générale de Services (AGS)
- Le nombre d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 01/09/2022
- Le grade, puis l'échelon, puis l'ancienneté dans cet échelon

Volontariat :

Un enseignant de l'école, titulaire d'un même support, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la DIPE. *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2022*. En cas de pluralité de candidatures, les discriminants appliqués dans le cas d'ancienneté égale, seront appliqués.

L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue.

La demande de maintien

L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu précis en utilisant le code du support de cette école/établissement et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.

Dans le cas où il n'existe plus de support de même nature dans l'école/établissement, l'enseignant peut exprimer le souhait de son maintien par courrier adressé à la DIPE *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2022*.

En cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures d'ajustement prises après la rentrée 2022, si le maintien a été demandé en 1<sup>er</sup> rang de vœu, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste.

## Protection des travailleurs handicapés

Dans l'hypothèse où l'enseignant qui bénéficie de la mesure de carte est reconnu travailleur handicapé, il lui revient de prévenir la DIPE dès réception du courrier et de saisir en parallèle le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis, *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2022*. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Types de mesure	Types de poste	Règles
<b>Fermeture</b>	Adjoint non spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes. ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</b>
	Adjoint spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</b>
<b>Transfert</b>  <i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support de même nature dans une autre école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité absolue sur le poste transféré et : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes</li> <li>- pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés.</li> </ul> </li> </ul> ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</b>
<b>Transformation</b>  <i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un poste d'une autre nature dans la même école</i>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis et : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes.</li> <li>- pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés.</li> </ul> </li> </ul> ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</b>
<b>Fusion d'écoles</b>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée.</li> </ul> ➔ <b>Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique).</b>
<b>Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)</b>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge.</li> <li>• 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes.</li> <li>• Pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés.</li> </ul> ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
<b>Diminution d'au moins 25% de la partie fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné</b>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié.</li> </ul> ➔ <b>pas d'obligation de participer.</b> <b>Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes..</li> </ul>
<b>Transformation d'une décharge de direction en décharge complète (DCOM 100%) entraînant la suppression du poste fractionné (T.DEP)</b>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité absolue sur le poste de décharge complète.</li> <li>• 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes.</li> </ul> ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école.

Type de mesure	Personnel concerné	Règles
profilage d'une direction suite à l'augmentation du nombre de classes (devient 9 classes et plus)	directeur < 9 classes	20 points pour tout poste de direction 2 à 8 classes ➔ <b>Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction au titre de la rémunération Groupes: 2 à 4 classes, 5 à 9 classes, 10 classes et plus	directeur 10 classes et plus passant dans le groupe 5 à 9 classes <b>ET</b> directeur 5 à 9 classes passant dans le groupe 2 à 4 classes	20 points pour tout poste de direction 2 à 8 classes en cas de participation au mouvement <b>Réaffectation automatique à titre définitif sur poste de direction actuellement occupé. Pas d'obligation de participer.</b>
fusion d'écoles direction fusionnée < 9 classes	directeur < 9 classes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité absolue sur le poste de direction fusionnée</li> <li>• priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée</li> <li>• 20 points pour tout poste de direction de 2 à 8 classes</li> </ul> <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b> Si plusieurs directeurs sont concernés, c'est l'ancienneté puis le barème qui les départagent.
fusion d'écoles direction fusionnée profilée 9 classes et plus	directeur 2 classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée</li> <li>• 20 points pour tout poste de direction de 2 à 8 classes</li> </ul> <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
fermeture d'école à 2 classes et plus	directeur 2 classes et plus	20 points pour tout poste de direction de 2 à 8 classes <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
fermeture d'école avec transformation du poste de direction en poste d'adjoint pour transfert vers une autre école	directeur 2 classes et plus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité absolue sur le poste d'adjoint transféré</li> <li>• 20 points pour tout poste de direction de 2 à 8 classes</li> </ul> <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
fermeture d'école à classe unique	chargé d'école	20 points pour tout type de support sauf support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
direction 2 classes devenant direction classe unique	directeur 2 classes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité absolue sur le poste de direction classe unique</li> <li>• 20 points pour tout poste de direction de 2 à 8 classes</li> </ul> <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>
direction 1 classe devenant direction 2 classes	chargé d'école	<ul style="list-style-type: none"> <li>• priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école</li> <li>• 20 points pour tout type de support sauf support d'adjoint spécialisé ou direction 2 à 8 classes</li> <li>• priorité absolue sur le poste de direction 2 classes, sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école. Si l'enseignant n'est pas inscrit, il devra s'engager, par écrit, à solliciter son inscription l'année suivante.</li> </ul> <b>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés</b>

## 6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Tout enseignant qui formule en 1<sup>er</sup> rang, un vœu dans la même école ou dans le même établissement qu'au mouvement 2021, bénéficie d'une bonification d'1 point sur ce vœu, dans la limite de 5 points. Un vœu groupe n'est pas pris en compte.

## 6.6 Enfants

Les enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2022 ouvrent droit à une bonification de 0.5 point par enfant. Si l'enfant n'est pas renseigné dans la base informatique, l'enseignant devra transmettre les pièces justificatives selon le calendrier figurant dans la note de service départementale mouvement 2022.

Les enfants à naître ne sont pas pris en compte (exception faite pour la bonification au titre du rapprochement de conjoints).

## 6.7 La synthèse des éléments de barème

Eléments pris en compte	Valorisation
Handicap (enseignant, conjoint, enfant)	30 points
Mesures de carte scolaire	20 points
Rapprochement de conjoints	4 ou 5 points si enfant(s)
Autorité parentale conjointe	5 points
Exercice dans un établissement REP ou REP+	5 points
Ancienneté de fonctions en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale	1 point par an avec 1/12ème de point par mois et 1/360ème par jour
Ancienneté de poste occupé à titre définitif	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 ans et plus : 5 pts
Caractère répété de la demande	1 point
Enfant(s)	0.5 point par enfant

## 6.8 Les discriminants

En cas d'égalité, de priorité, de barème et de rang du vœu, les discriminants utilisés sont, par ordre d'emploi :

1. L'ancienneté de fonctions (services accomplis comme titulaire et stagiaire dans l'éducation nationale)
2. L'ancienneté dans le poste occupé à titre définitif
3. Un tirage au sort (numéro attribué à chaque participant aléatoirement)

## 7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Le recours doit être formulé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans MVT1D. L'enseignant devra préciser les motifs du recours et s'il désigne ou non un représentant d'une organisation syndicale. Le cas échéant, il devra préciser le nom et le prénom du représentant désigné. Ce courrier devra être adressé à la DIPE par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Après vérification de la recevabilité du recours, la DIPE proposera un rendez-vous à l'enseignant ou au représentant syndical désigné pour un examen de la situation. En tout état de cause, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour instruire le recours et apporter une réponse. Il est à noter que le recours, même s'il est recevable, ne générera pas nécessairement une modification d'affectation.